

Tableau synoptique

2019_01_ECO_loi_sur_le_commerce_et_l'industrie_LCI

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|--|--|
| | Loi sur le commerce et l'industrie (LCI) |
| | <i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête :</i> |
| | I. |
| | L'acte législatif 930.1 intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit: |
| Art. 10 Heures d'ouverture ¹ Les magasins de détail et les stands de vente peuvent ouvrir de 06.00 à 20.00 heures du lundi au vendredi, et de 6.00 à 17.00 heures les samedis et veilles de jours fériés officiels. ² Les magasins de détail et les stands de vente peuvent ouvrir de 06.00 à 22.00 heures au maximum un jour ouvrable par semaine, sauf les samedis et les veilles de jours fériés officiels (vente du soir). ³ Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 22.00 heures tous les jours: a les magasins de détail annexés aux stations-service, ayant une surface de vente allant jusqu'à 120 m ² ; b les kiosques vendant principalement des articles pour fumeurs, des sucreries, des journaux et des périodiques; c les magasins de détail annexés aux points de dépôt de lait; d les vidéothèques louant ou vendant des supports audiovisuels. | ¹ Les magasins de détail et les stands de vente peuvent ouvrir de 06.00 à 20.00 heures du lundi au vendredi, et de 6.00 à 17 <u>18</u> .00 heures les samedis et veilles de jours fériés officiels. b les kiosques vendant principalement des articles pour fumeurs <u>produits du tabac</u> , des sucreries, des journaux et des périodiques; |

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|---|---|
| <p>Art. 11 Heures d'ouverture les jours fériés</p> <p>¹ Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 18.00 heures les jours fériés:</p> <p>a boulangeries, confiseries, boucheries, laiteries;</p> <p>b les autres magasins d'alimentation dont la surface de vente ne dépasse pas 120 m²;</p> <p>c les magasins de fleurs,</p> <p>d tous les autres magasins de la Partie basse de la vieille ville de Berne.</p> <p>² Deux jours fériés officiels par année, excepté les jours de grande fête, tous les magasins peuvent ouvrir de 10.00 à 18.00 heures.</p> | <p>² Deux-Quatre jours fériés officiels par année, excepté les jours de grande fête, tous les magasins peuvent ouvrir de 10.00 à 18.00 heures.</p> |
| <p>4 Restrictions au commerce du tabac et des boissons alcoolisées</p> | <p>4 Restrictions au commerce <u>des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques</u> et des boissons alcoolisées</p> |
| | <p>Art. 14c Définitions</p> <p>¹ Les produits du tabac sont des produits issus ou contenant des parties de feuilles ou de côtes des plantes de tabac et destinés à être fumés, inhalés après chauffage ou prisés.</p> <p>² Les produits à fumer à base de plantes sont des produits sans tabac à base de végétaux, qui sont consommés au moyen d'un processus de combustion.</p> <p>³ Les cigarettes électroniques sont des dispositifs utilisés sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide chauffé. Les recharges pour ce dispositif sont également considérées comme des cigarettes électroniques.</p> <p>⁴ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif peut assimiler aux cigarettes électroniques au sens de l'alinéa 3 des produits dont les effets sont similaires à celles-ci.</p> |

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|--|--|
| <p>Art. 15 Interdiction de faire de la publicité</p> <p>¹ La publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées est interdite</p> <p>a sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public,</p> <p>b sur et dans les bâtiments publics.</p> <p>² La publicité est interdite</p> <p>a pour le tabac et pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15% du volume, lors de manifestations publiques auxquelles peuvent participer des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans, et</p> <p>b de plus pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15% du volume, lorsqu'il s'agit de manifestations publiques auxquelles participent principalement des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans.</p> <p>³ L'interdiction n'est pas applicable</p> <p>a aux panneaux et aux enseignes des établissements,</p> <p>b aux étalages de magasins vendant du tabac ou de l'alcool,</p> <p>c à la publicité sur des véhicules conformément à la législation fédérale sur la circulation routière,</p> <p>d à la publicité faite directement au point de vente lors de manifestations publiques.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exceptions à l'interdiction.</p> | <p>¹ La publicité pour le <u>les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques</u> et les boissons alcoolisées est interdite</p> <p>a pour le <u>les produits du tabac et, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques ainsi que</u> pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15% du volume, lors de manifestations publiques auxquelles peuvent participer des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans, et</p> <p>b de plus pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15% du volume, lorsqu'il s'agit de manifestations publiques auxquelles participent principalement des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans.</p> <p>b aux étalages de magasins vendant <u>des produits du tabac ou, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques et</u> de l'alcool,</p> |
| <p>Art. 16 Vente de tabac</p> | <p>Art. 16 Vente de <u>produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques</u></p> |

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|---|---|
| <p>¹ La remise et la vente de tabac aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites.</p> <p>² Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. Il peut à cette fin exiger la présentation d'une pièce d'identité.</p> | <p>¹ La remise et la vente de- <u>produits du tabac-, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques</u> aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites.</p> |
| <p>Art. 17 Distributeurs automatiques</p> <p>¹ La remise et la vente de tabac au moyen de distributeurs automatiques sont interdites.</p> <p>² Les distributeurs automatiques que des mesures adéquates empêchent de vendre leurs produits aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans ne sont pas soumis à l'interdiction.</p> | <p>¹ La remise et la vente de- <u>produits du tabac-, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques</u> au moyen de distributeurs automatiques sont interdites.</p> |
| <p>Art. 18 Surveillance</p> <p>¹ Les communes surveillent l'observation des restrictions au commerce du tabac et des boissons alcoolisées.</p> | <p>¹ Les communes surveillent l'observation des restrictions au commerce <u>des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques</u> et des boissons alcoolisées.</p> |
| <p>Art. 18a Mesures administratives</p> <p>¹ Le service compétent peut interdire le commerce du tabac ou toute publicité pour une durée allant jusqu'à trois mois lorsque les prescriptions des articles 15 à 17 ont été transgressées de manière répétée.</p> | <p>¹ Le service compétent peut interdire le commerce <u>des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes et des cigarettes électroniques</u> ou toute publicité pour une durée allant jusqu'à trois mois lorsque les prescriptions des articles 15 à 17 ont été transgressées de manière répétée.</p> |
| <p>Art. 29 Dispositions pénales</p> <p>¹ Sera puni d'une amende de 50 à 20'000 francs quiconque</p> | |

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|--|--|
| <p>a exerce une activité sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la présente loi;</p> <p>b outrepassé les droits que lui confère l'autorisation ou</p> <p>c ne respecte pas l'interdiction ou la restriction d'exercer une activité au sens de la présente loi.</p> <p>² En cas d'infraction aux dispositions sur les restrictions au commerce du tabac et des boissons alcoolisées, l'amende est de 200 francs au moins.</p> <p>³ ...</p> | <p>² En cas d'infraction aux dispositions sur les restrictions au commerce <u>des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques</u> et des boissons alcoolisées, l'amende est de 200 francs au moins.</p> |
| | <p>II.</p> |
| | <p>1. L'acte législatif 311.1 intitulé Loi sur le droit pénal cantonal du 09.04.2009 (LDPén) (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:</p> |
| <p>Art. 13 Remise de substances engendrant la dépendance à des jeunes</p> <p>¹ Quiconque aura remis des spiritueux ou du tabac à une personne de moins de 18 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.</p> <p>² Quiconque aura remis des boissons alcoolisées à une personne de moins de 16 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.</p> | <p>Art. 13 <i>Abrogé(e).</i></p> |
| | <p>2. L'acte législatif 432.210 intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:</p> |
| <p>Art. 48 Installations scolaires</p> <p>¹ Les communes pourvoient à la construction, à l'entretien, au fonctionnement et à l'équipement des installations scolaires. Les écoles disposeront d'équipements appropriés pour l'éducation physique.</p> | |

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|---|---|
| <p>² Les inspections scolaires régionales conseillent les communes.</p> <p>³ Pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions minimales qui régissent la construction et la transformation des installations et des équipements sportifs scolaires.</p> <p>⁴ Les installations scolaires et les équipements sportifs scolaires doivent pouvoir être utilisés aussi à des fins non scolaires pour autant que l'utilisation qui en est faite soit appropriée.</p> <p>⁵ Il est interdit de fumer dans les bâtiments scolaires.</p> | <p>⁵ <i>Abrogé(e).</i></p> |
| | <p>3. L'acte législatif 811.51 intitulé Loi sur la protection contre le tabagisme passif du 10.09.2008 (LPTP) (état au 01.07.2009) est modifié comme suit:</p> |
| <p>Art. 1 Objectif d'effet</p> <p>¹ La population doit être protégée des effets nocifs du tabagisme passif.</p> | <p>¹ La population doit être protégée des effets nocifs du tabagisme passif, <u>qu'il s'agisse de produits du tabac classiques, de produits de tabac chauffé ou de cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)</u>¹⁾.</p> |
| <p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ Il est interdit de fumer dans les espaces intérieurs accessibles au public, notamment dans</p> <p>a les cabinets médicaux, les foyers et les hôpitaux,</p> <p>b les commerces de vente, les centres commerciaux et les entreprises de service,</p> <p>c les cinémas, les salles de concert, les musées et les théâtres,</p> | <p>¹ Il est interdit de fumer, <u>de consommer des produits de tabac chauffé et d'utiliser des cigarettes électroniques</u> dans les espaces intérieurs accessibles au public, notamment dans</p> |

¹⁾ RSB 930.1

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|---|--|
| <p>d les salles de réunion,</p> <p>e les établissements de formation et les écoles,</p> <p>f les installations sportives et les stades,</p> <p>g les bâtiments administratifs.</p> <p>² Il est permis de fumer en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).</p> <p>³ La législation sur l'hôtellerie et la restauration s'applique à la fumée dans les établissements d'hôtellerie et de restauration.</p> <p>⁴ La protection des travailleurs et des travailleuses est régie par la législation fédérale sur le travail.</p> | <p>Il est permis de fumer Les activités interdites à l'alinéa 1 restent permises en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).</p> <p>³ La législation sur l'hôtellerie et la restauration s'applique à <u>la fumée au fait de fumer, de consommer des produits de tabac chauffé et d'utiliser des cigarettes électroniques</u> dans les établissements d'hôtellerie et de restauration.</p> |
| <p>Art. 3 Mise en œuvre</p> <p>¹ Les personnes responsables d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elles mettent en œuvre l'interdiction de fumer</p> <p>a en aménageant ces espaces intérieurs de sorte qu'ils soient exempts de fumée;</p> <p>b en signalant l'interdiction de fumer, par exemple par des affichettes;</p> <p>c en enjoignant aux usagers de ne pas fumer;</p> <p>d en excluant, le cas échéant, les personnes qui ne respectent pas l'interdiction.</p> | <p>¹ Les personnes responsables d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elles mettent en œuvre l'interdiction <u>de fumer</u> visée à l'article 2, alinéa 1</p> <p>b en signalant l'interdiction de fumer <u>cette interdiction</u>, par exemple par des affichettes;</p> <p>c en enjoignant aux usagers de ne pas fumer, <u>de ne pas consommer de produits de tabac chauffé et de ne pas utiliser de cigarettes électroniques</u>;</p> |
| <p>Art. 4 Exécution</p> | |

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|--|---|
| <p>¹ Les communes contrôlent le respect de l'interdiction de fumer.</p> | <p>¹ Les communes contrôlent le respect de l'interdiction de fumer, <u>de consommer des produits de tabac chauffé et d'utiliser des cigarettes électroniques.</u></p> |
| <p>Art. 5 Dispositions pénales</p> <p>¹ Tout fumeur ou toute fumeuse qui ne respecte pas l'interdiction de fumer sera punie d'une amende de 40 francs à 2000 francs.</p> <p>² Quiconque ne s'acquitte pas de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 3 sera puni d'une amende de 200 francs à 20'000 francs.</p> <p>³ Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente législation doivent être communiqués à la commune et au service compétent de la Direction de l'économie publique.</p> | <p>¹ Tout fumeur ou toute fumeuse <u>Toute personne</u> qui ne respecte pas l'interdiction de fumer, <u>de consommer des produits de tabac chauffé et d'utiliser des cigarettes électroniques</u> sera punie d'une amende de 40 francs à 2000 francs.</p> |
| | <p>4. L'acte législatif 935.11 intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.04.2013) est modifié comme suit:</p> |
| <p>Art. 27 Protection contre le tabagisme passif</p> <p>¹ Il est interdit de fumer dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi.</p> <p>² Il est permis de fumer en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).</p> <p>³ La personne responsable d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elle mettent en oeuvre l'interdiction de fumer</p> | <p>¹ En vertu de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁾, il est interdit de fumer, de consommer des produits de tabac chauffé et d'utiliser des cigarettes électroniques dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi.</p> <p>² Il est permis de fumer <u>Les activités interdites à l'alinéa 1 restent permises en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).</u></p> <p>³ La personne responsable d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elle mettent en oeuvre l'interdiction <u>de fumer visée à l'alinéa 1</u></p> |

¹⁾ RSB 930.1

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|--|--|
| <p>a en aménageant ces espaces intérieurs de sorte qu'ils soient exempts de fumée;</p> <p>b en signalant l'interdiction de fumer, par exemple par des affichettes;</p> <p>c en enjoignant aux usagers de ne pas fumer;</p> <p>d en excluant, le cas échéant, les personnes qui ne respectent pas l'interdiction.</p> <p>⁴ La protection des travailleurs et des travailleuses est régie par la législation fédérale sur le travail.</p> | <p>b en signalant l'interdiction de fumer <u>cette interdiction</u>, par exemple par des affichettes;</p> <p>c en enjoignant aux usagers de ne pas fumer, <u>de ne pas consommer de produits de tabac chauffé et de ne pas utiliser de cigarettes électroniques</u> ;</p> |
| <p>Art. 29a Interdiction de faire de la publicité</p> <p>¹ L'interdiction de faire de la publicité est réglée par la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁾.</p> | <p>¹ L'interdiction de faire de la publicité est réglée par la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI) <u>LCI</u>.</p> |
| <p>Art. 49 Dispositions pénales</p> <p>¹ Sera puni d'une amende de 200 à 20'000 francs quiconque</p> <p>a exerce une activité soumise à autorisation d'après la présente loi sans être en possession de l'autorisation nécessaire;</p> <p>b ne s'acquitte pas des tâches fixées dans la présente loi;</p> <p>c outrepassé les droits conférés par une autorisation;</p> <p>d n'observe pas les ordres donnés en vertu des articles 38 à 40;</p> <p>e ne ferme pas l'établissement à l'heure prescrite, sans être en possession d'une autorisation valable de dépasser l'horaire, ou</p> <p>f ...</p> | |

¹⁾ RSB 930.1

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|---|--|
| <p>² Sera puni d'une amende de 40 à 2000 francs quiconque, en tant que client ou cliente, n'a pas quitté un établissement d'hôtellerie et de restauration à l'heure de fermeture ou ne respecte pas l'interdiction de fumer selon l'article 27, alinéa 1.</p> <p>3</p> | <p>² Sera puni d'une amende de 40 à 2000 francs quiconque, en tant que client ou cliente, n'a pas quitté un établissement d'hôtellerie et de restauration à l'heure de fermeture ou ne respecte pas l'interdiction de fumer, <u>de consommer des produits de tabac chauffé et d'utiliser des cigarettes électroniques</u> selon l'article 27, alinéa 1.</p> |
| | III. |
| | <i>Aucune abrogation d'autres actes.</i> |
| | IV. |
| | Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture. |
| | Berne, au nom du Conseil-exécutif, le président : Neuhaus le chancelier : Auer |